

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 novembre 2017

CODEP-MRS-2017-045504

**Monsieur le gérant
PRORAD
177 route de Sain Bel
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection du 06/11/2017
Inspection n° : **INSNP-MRS-2017-0765**
Thème : Radiographie industrielle sur chantier
Installation référencée sous le numéro : **T690873**
(référence à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le lundi 6 novembre 2017, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiologues de l'agence de Port-de-Bouc (13) sur le site de la société ALTEO à Gardanne (13).

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage et de manière non exhaustive les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, leur suivi, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone dans laquelle les opérations de radiographie étaient réalisées.

L'inspecteur a assisté à une quinzaine de contrôles non destructifs. Il n'a pas assisté intégralement à l'intervention et notamment au retrait du balisage.

Au vu de cet examen non exhaustif, il est relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection ont été respectées dans le cadre de ce chantier. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée disponible et professionnelle.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Organisation relative à l'intervention

Il a été identifié différentes entreprises intervenant dans le cadre de la prestation associée à ce chantier, dont ALTEO, ENGIE, ADF et HELIATEC.

B1. Je vous demande de préciser l'organisation relative à ce chantier, notamment les différentes entreprises intervenantes (client, donneur d'ordre, intermédiaires, supervision).

Plan de prévention

Le permis radiographique établi pour l'intervention a été présenté. Le plan de prévention reprenant les mesures générales de coordination n'était pas disponible.

B2. Je vous demande de me transmettre le plan de prévention encadrant l'intervention.

Connaissance des seuils d'alarme

Les radiologues ont précisé le seuil en dose des dispositifs de dosimétrie opérationnelle portés. Il n'a pas été indiqué de valeurs en débit de dose. Les dispositifs sont *a priori* paramétrés de telle sorte qu'une alarme se déclenche lors des éjections.

Il est important que les radiologues soient informés des seuils qui ont été définis pour les chantiers sur lesquels ils interviennent, notamment pour avoir la conduite adaptée en cas d'alarme.

B3. Je vous demande de me confirmer les seuils d'alarme paramétrés sur les dosimètres opérationnels et de me préciser les mesures prises pour informer les opérateurs des valeurs et de la conduite associée.

C. OBSERVATIONS

Arrimage du matériel dans le véhicule

Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR précise que « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent ».

Les inspecteurs ont noté que le colis contenant le gammagraphe était arrimé solidement. Cependant, il a été relevé que le reste du matériel et l'outillage de chantier était laissé libre dans le coffre, à proximité du colis contenant l'appareil.

C1. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour arrimer tous les objets susceptibles d'endommager le colis contenant le gammagraphe pendant le transport, conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR.

Détermination du périmètre en cas d'incident

Le document de zonage prévisionnel comporte notamment le périmètre calculé en cas d'incident de source. D'après les informations portées dans le document, il est pris en compte un débit de dose de 2,5 µSv/h en limite de balisage, correspondant au débit de dose en limite de zone d'opération. Les dispositions prévues en limite de zone d'opération ne peuvent pas être retenues en cas d'incident.

C2. Il conviendra de considérer *a priori* un débit de dose en limite de périmètre correspondant à une zone non réglementée en cas de situations incidentelles.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS